|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\CTX\Pictures\LPO\Logo lycée et acad.jpg  **Exemplaire ENTREPRISE** | CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL **DIPLOME : PFMP N°** |

* Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à 39, R. 4153-40 à 45 modifiés par décret 2015/443 du17/4/2015, D4153-2 et D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37
* Vu le code de l’Éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20, L. 331-4 et L331-5 et D. 124-9
* Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 415-4 et D 412-6
* Vu l'article 1384 du Code civil
* Vu la délibération du conseil d’administration de l’établissement en date du 26 avril 2017 approuvant la convention-type et autorisant le chef d’établissement à conclure au nom de l’établissement toute convention conforme à la convention-type,

##### Entre l'établissement de formation

|  |
| --- |
| Nom : Lycée Professionnel des Îles du Nord  Adresse : Route de Spring MARIGOT 97150 SAINT MARTIN  Téléphone : 0590 29 12 36 - Télécopie : 0590 87 77 07 - Mél. : ce.9710981p@ac-guadeloupe.fr  représenté par le chef d'établissement : Madame Janine Hamlet  Nom du professeur référent, en charge du suivi de l’élève   - Tél : - mèl : |

**et l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

|  |
| --- |
| Raison sociale :  Adresse :  Code postal Ville  Domaines d'activité :  Code APE :  N° immatriculation SIRET :  Téléphone : Télécopie : Mél. :  représenté par : prénom et nom  en qualité de  nom du tuteur : mèl :  A adressé à l'inspecteur du travail  le …………./ ……………….. / …………………  la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.    Adresse du lieu d'accueil :  *Si différente du siège social* code postal ville  tel : |

**et l'élève**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Prénom et Nom :    Date de naissance :   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | N° sécurité sociale : |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     Diplôme préparé et spécialité : Classe :  Adresse personnelle exacte :  Code postal Ville  Téléphone : Mél. |

**pour une durée :**

**Du** **au**

**Et du** **au**

Soit en nombre de jours\* effectifs :

\*chaque période égale à 7h de présence consécutive ou non équivaut à un jour

**Il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1 - Objet de la convention** : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l’élève de l’établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l’enseignement professionnel.  **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel** :  Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de préparer son insertion professionnelle. Les activités confiées au stagiaire s’intègre dans son cursus de formation, et sont approuvées par l’établissement scolaire et la structure d’accueil.  En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’entreprise.  **Article 3 - Dispositions de la convention** : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L’annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L’annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d’assurance.  La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil de l’élève. Elle est également signée par l’élève ou, s’il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être signée par le professeur-référent et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l’élève.  **Article 4 - Statut et obligations de l’élève** : L’élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d’établissement scolaire.  L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l’entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, consécutifs ou non, avec une condition de 44 jours minimum de présence effective, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l’article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.  Cette gratification est due sans préjudice des avantages offerts (transport, restauration, hébergement..) Conformément à l’article L.124-13 du code de l’éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902943&dateTexte=&categorieLien=cid), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.  L’élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l’effectif de l’entreprise. L’élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l’entreprise, notamment en matière de sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la présente convention. L’élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d’observer une entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l’entreprise. En outre, l’élève s’engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l’entreprise.  Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors de toutes activités extérieures à la formation professionnelle et comportant des risques particuliers.  **Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs** : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l’hypothèse où l’élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l’élève majeur nommément désigné par le chef d’établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.  **Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs** : La durée de travail de l’élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée  **Article 14 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption**  Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l’établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. Article 15 - Attestation de stage À l’issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil délivre une attestation conforme à l’attestation type figurant en annexe de la présente convention.  **Article 16 – Durée de validité de la convention** : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.  **Article 17 – formation à l’habilitation électrique** (éventuellement) : les modalités de délivrance de l’attestation de formation préalable devront être produites par l’établissement, lorsque nécessaire en cas de risque électrique.  **Article 18 –** DISPOSITION PARTICULIERE : L’établissement autorise l’élève stagiaire en possession de ses documents d’identité en cours de validité à effectuer les liaisons maritimes SAINT-MARTIN/SAINT-BARTHELEMY à bord des embarcations de transport de passagers de l’entreprise et ce avec l’accord des services juridiques du Rectorat de l’Académie de Guadeloupe (maintenance nautique par exemple).  **Article 10 - Autorisation d’absence/conges**  En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles [L. 1225-16 à L. 1225-28](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900896&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-35](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900917&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-37](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900919&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 1225-46](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900928&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.  Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.  **Article 11 - Assurance responsabilité civile** : Le chef d’entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :   * soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile * soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.   Le chef d’établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.  **Article 12 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**  Les conditions dans lesquelles l’enseignant référent de l’établissement et le tuteur dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil assurent l’encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l’annexe pédagogique jointe à la présente convention.  **Article 13 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel** : Le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise d’accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d’absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur référent d’analyser et de signaler ces difficultés. En cas d’absence du stagiaire, l’entreprise d’accueil avertit l’établissement. | hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 35 heures au delà de 15 ans.    Le repos hebdomadaire de l’élève mineur doit être d’une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.  Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l’élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l’élève mineur de 16 à 18 ans.  Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l’élève mineur doit bénéficier d’une pause d’au moins 30 minutes consécutives.  Le travail de nuit est interdit :  - à l’élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;  - à l’élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.  Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.  **Article 7 -– Sécurité et Prévention – Dérogation aux travaux règlementés pour les mineurs** : Lors de la préparation des PFMP, un temps construit par l’équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l’élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu’aux règles de santé et de sécurité au travail indispensables.  En application des articles L. 4153-9, R 4153-38 à 39, R 4153-40 à 45 et D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d’entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Dans ce cadre, le chef d’entreprise doit mettre en œuvre  les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs, et adresser une déclaration de dérogation aux travaux réglementés, prévue à l’article R.4153-41 du code du travail, auprès de l’inspection du travail..  Les informations concernant le jeune sont à tenir à disposition de l’inspection du travail.  Avant toute affectation aux travaux règlementés, le jeune doit être informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s’assurant qu’elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. L’élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu’avec l’autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage.  S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d’effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.  **Article 8 – Risques particuliers nécessitant l’habilitation ou l’autorisation de l’employeur :**  **Risque électrique, conduite d'engins en sécurité** : L’élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l’entreprise d’accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d’exercice.  L’habilitation électrique ou l’autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers et dispose de l’avis médical requis. Cette formation est attestée soit par l’établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l’élève.  **Article 9 - Couverture accidents du travail** : En application de l’article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l’article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l’élève est victime d’un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l’accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. |

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Il est fortement recommandé que la période de formation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite de début de période sera réalisée dans les plus brefs délais. Une visite d’évaluation se fait en fin de période sur la base des éléments déterminés par le livret de stage. Cette évaluation est tripartite (stagiaire, tuteur, professeur).*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE PÉDAGOGIQUE**  **Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP, objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée** | | | | |
| *Lycée* | *Nom de l'établissement* | | | LYCEE PROFESSIONNEL DES ÎLES DU NORD |
| *Professeur référent chargé du suivi et son téléphone* | | | Prénom et nom *(aussi renseigné page 1)* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | *Raison sociale* | | |  |
| *Nom du tuteur* | | |  |
| *Fonction du tuteur* | | |  |
| *Téléphone du tuteur* | | |  |
| *Élève* | *Nom* | | |  |
| *Prénom* | | |  |
| *Diplôme préparé* | | |  |
| *Classe* | | |  |
| *Champ professionnel* | | | spécialité |
| *Âge* | | |  |
| Avis médical d’aptitude en date du Favorable  Favorable avec réserves  Réserves : | | | |
| *Mineur :* |  | Si élève mineur, interdiction de tout travail dangereux, sauf dérogation définie dans le document correspondant | |
| *Majeur* |  | Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef d'établissement :  OUI NON | |

**Dates** de la période de formation en entreprise :

Début fin

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Horaires variables** | En cas d’horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par tout moyen écrit du planning hebdomadaire ou journalier des horaires prévus, dans le respect de l’article 5 des dispositions générales. | | |
| **Horaires fixes** | Voir tableau ci dessous : | | |
| **Jour** | *Matin* | *Après-midi* | *Total* |
| **Lundi** |  |  |  |
| **Mardi** |  |  |  |
| **Mercredi** |  |  |  |
| **Jeudi** |  |  |  |
| **Vendredi** |  |  |  |
| **Samedi** |  |  |  |
| **Dimanche** |  |  |  |
|  |  | ***Total*** |  |

|  |
| --- |
| **ANNEXE FINANCIERE : Restauration, transport, hébergement, assurance** |

**RESTAURATION**

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

OUI NON Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas **:** ………………..€

**TRANSPORT**

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON Montant forfaitaire du transport : ………….€

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport : ……………€

**HEBERGEMENT**

L'élève est-il hébergé pendant la séquence :

OUI NON Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement :……………€

### GRATIFICATION

Montant de la gratification : Modalités de versement :

**ASSURANCE**

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

* L'établissement scolaire : COMPAGNIE ***MAIF***  *-* N° de police***1354070 T***
* L'entreprise ou l'organisme d'accueil : COMPAGNIE……………………………………… - N° de police ……………………..

|  |  |
| --- | --- |
| *Établissement scolaire* | *Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet*  *Le chef d'établissement*  Signature |
| *Dispense d’Assiduité Scolaire. Période ou rythme :* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet  *Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil*  Signature et cachet |
| *Élève* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *L’élève*  Nom et signature |
| *Représentant légal si l'élève est mineur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le représentant légal de l'élève mineur*  Nom et signature  Autorisation de Transport dans le cadre des PFMP (véhicule entreprise) :  OUI NON |
| *Le professeur-*  *référent* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le professeur référent*  Nom et signature |
| *Le tuteur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le tuteur*  Nom et signature |

|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\CTX\Pictures\LPO\Logo lycée et acad.jpg  **Exemplaire LYCEE** | CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL **DIPLOME : PFMP N°** |

* Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à 39, R. 4153-40 à 45 modifiés par décret 2015/443 du17/4/2015, D4153-2 et D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37
* Vu le code de l’Éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20, L. 331-4 et L331-5 et D. 124-9
* Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 415-4 et D 412-6
* Vu l'article 1384 du Code civil
* Vu la délibération du conseil d’administration de l’établissement en date du 26 avril 2017 approuvant la convention-type et autorisant le chef d’établissement à conclure au nom de l’établissement toute convention conforme à la convention-type,

##### Entre l'établissement de formation

|  |
| --- |
| Nom : Lycée Professionnel des Îles du Nord  Adresse : Route de Spring MARIGOT 97150 SAINT MARTIN  Téléphone : 0590 29 12 36 - Télécopie : 0590 87 77 07 - Mél. : ce.9710981p@ac-guadeloupe.fr  représenté par le chef d'établissement : Madame Janine Hamlet  Nom du professeur référent, en charge du suivi de l’élève   - Tél : - mèl : |

**et l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

|  |
| --- |
| Raison sociale :  Adresse :  Code postal Ville  Domaines d'activité :  Code APE :  N° immatriculation SIRET :  Téléphone : Télécopie : Mél. :  représenté par : prénom et nom  en qualité de  nom du tuteur : mèl :  A adressé à l'inspecteur du travail  le …………./ ……………….. / …………………  la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.    Adresse du lieu d'accueil :  *Si différente du siège social* code postal ville  tel : |

**et l'élève**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Prénom et Nom :    Date de naissance :   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | N° sécurité sociale : |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     Diplôme préparé et spécialité : Classe :  Adresse personnelle exacte :  Code postal Ville  Téléphone : Mél. |

**pour une durée :**

**Du** **au**

**Et du** **au**

Soit en nombre de jours\* effectifs :

\*chaque période égale à 7h de présence consécutive ou non équivaut à un jour

**Il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1 - Objet de la convention** : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l’élève de l’établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l’enseignement professionnel.  **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel** :  Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de préparer son insertion professionnelle. Les activités confiées au stagiaire s’intègre dans son cursus de formation, et sont approuvées par l’établissement scolaire et la structure d’accueil.  En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’entreprise.  **Article 3 - Dispositions de la convention** : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L’annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L’annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d’assurance.  La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil de l’élève. Elle est également signée par l’élève ou, s’il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être signée par le professeur-référent et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l’élève.  **Article 4 - Statut et obligations de l’élève** : L’élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d’établissement scolaire.  L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l’entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, consécutifs ou non, avec une condition de 44 jours minimum de présence effective, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l’article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.  Cette gratification est due sans préjudice des avantages offerts (transport, restauration, hébergement..) Conformément à l’article L.124-13 du code de l’éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902943&dateTexte=&categorieLien=cid), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.  L’élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l’effectif de l’entreprise. L’élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l’entreprise, notamment en matière de sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la présente convention. L’élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d’observer une entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l’entreprise. En outre, l’élève s’engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l’entreprise.  Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors de toutes activités extérieures à la formation professionnelle et comportant des risques particuliers.  **Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs** : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l’hypothèse où l’élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l’élève majeur nommément désigné par le chef d’établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.  **Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs** : La durée de travail de l’élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée  **Article 14 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption**  Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l’établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. Article 15 - Attestation de stage À l’issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil délivre une attestation conforme à l’attestation type figurant en annexe de la présente convention.  **Article 16 – Durée de validité de la convention** : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.  **Article 17 – formation à l’habilitation électrique** (éventuellement) : les modalités de délivrance de l’attestation de formation préalable devront être produites par l’établissement, lorsque nécessaire en cas de risque électrique.  **Article 18 –** DISPOSITION PARTICULIERE : L’établissement autorise l’élève stagiaire en possession de ses documents d’identité en cours de validité à effectuer les liaisons maritimes SAINT-MARTIN/SAINT-BARTHELEMY à bord des embarcations de transport de passagers de l’entreprise et ce avec l’accord des services juridiques du Rectorat de l’Académie de Guadeloupe (maintenance nautique par exemple).  **Article 10 - Autorisation d’absence/conges**  En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles [L. 1225-16 à L. 1225-28](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900896&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-35](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900917&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-37](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900919&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 1225-46](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900928&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.  Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.  **Article 11 - Assurance responsabilité civile** : Le chef d’entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :   * soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile * soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.   Le chef d’établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.  **Article 12 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**  Les conditions dans lesquelles l’enseignant référent de l’établissement et le tuteur dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil assurent l’encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l’annexe pédagogique jointe à la présente convention.  **Article 13 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel** : Le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise d’accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d’absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur référent d’analyser et de signaler ces difficultés. En cas d’absence du stagiaire, l’entreprise d’accueil avertit l’établissement. | hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 35 heures au delà de 15 ans.    Le repos hebdomadaire de l’élève mineur doit être d’une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.  Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l’élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l’élève mineur de 16 à 18 ans.  Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l’élève mineur doit bénéficier d’une pause d’au moins 30 minutes consécutives.  Le travail de nuit est interdit :  - à l’élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;  - à l’élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.  Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.  **Article 7 -– Sécurité et Prévention – Dérogation aux travaux règlementés pour les mineurs** : Lors de la préparation des PFMP, un temps construit par l’équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l’élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu’aux règles de santé et de sécurité au travail indispensables.  En application des articles L. 4153-9, R 4153-38 à 39, R 4153-40 à 45 et D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d’entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Dans ce cadre, le chef d’entreprise doit mettre en œuvre  les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs, et adresser une déclaration de dérogation aux travaux réglementés, prévue à l’article R.4153-41 du code du travail, auprès de l’inspection du travail..  Les informations concernant le jeune sont à tenir à disposition de l’inspection du travail.  Avant toute affectation aux travaux règlementés, le jeune doit être informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s’assurant qu’elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. L’élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu’avec l’autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage.  S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d’effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.  **Article 8 – Risques particuliers nécessitant l’habilitation ou l’autorisation de l’employeur :**  **Risque électrique, conduite d'engins en sécurité** : L’élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l’entreprise d’accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d’exercice.  L’habilitation électrique ou l’autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers et dispose de l’avis médical requis. Cette formation est attestée soit par l’établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l’élève.  **Article 9 - Couverture accidents du travail** : En application de l’article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l’article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l’élève est victime d’un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l’accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. |

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Il est fortement recommandé que la période de formation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite de début de période sera réalisée dans les plus brefs délais. Une visite d’évaluation se fait en fin de période sur la base des éléments déterminés par le livret de stage. Cette évaluation est tripartite (stagiaire, tuteur, professeur).*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE PÉDAGOGIQUE**  **Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP, objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée** | | | | |
| *Lycée* | *Nom de l'établissement* | | | LYCEE PROFESSIONNEL DES ÎLES DU NORD |
| *Professeur référent chargé du suivi et son téléphone* | | | Prénom et nom *(aussi renseigné page 1)* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | *Raison sociale* | | |  |
| *Nom du tuteur* | | |  |
| *Fonction du tuteur* | | |  |
| *Téléphone du tuteur* | | |  |
| *Élève* | *Nom* | | |  |
| *Prénom* | | |  |
| *Diplôme préparé* | | |  |
| *Classe* | | |  |
| *Champ professionnel* | | | spécialité |
| *Âge* | | |  |
| Avis médical d’aptitude en date du Favorable  Favorable avec réserves  Réserves : | | | |
| *Mineur :* |  | Si élève mineur, interdiction de tout travail dangereux, sauf dérogation définie dans le document correspondant | |
| *Majeur* |  | Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef d'établissement :  OUI NON | |

**Dates** de la période de formation en entreprise :

Début fin

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Horaires variables** | En cas d’horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par tout moyen écrit du planning hebdomadaire ou journalier des horaires prévus, dans le respect de l’article 5 des dispositions générales. | | |
| **Horaires fixes** | Voir tableau ci dessous : | | |
| **Jour** | *Matin* | *Après-midi* | *Total* |
| **Lundi** |  |  |  |
| **Mardi** |  |  |  |
| **Mercredi** |  |  |  |
| **Jeudi** |  |  |  |
| **Vendredi** |  |  |  |
| **Samedi** |  |  |  |
| **Dimanche** |  |  |  |
|  |  | ***Total*** |  |

|  |
| --- |
| **ANNEXE FINANCIERE : Restauration, transport, hébergement, assurance** |

**RESTAURATION**

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

OUI NON Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas **:** ………………..€

**TRANSPORT**

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON Montant forfaitaire du transport : ………….€

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport : ……………€

**HEBERGEMENT**

L'élève est-il hébergé pendant la séquence :

OUI NON Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement :……………€

### GRATIFICATION

Montant de la gratification : Modalités de versement :

**ASSURANCE**

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

* L'établissement scolaire : COMPAGNIE ***MAIF***  *-* N° de police***1354070 T***
* L'entreprise ou l'organisme d'accueil : COMPAGNIE……………………………………… - N° de police ……………………..

|  |  |
| --- | --- |
| *Établissement scolaire* | *Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet*  *Le chef d'établissement*  Signature |
| *Dispense d’Assiduité Scolaire. Période ou rythme :* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet  *Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil*  Signature et cachet |
| *Élève* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *L’élève*  Nom et signature |
| *Représentant légal si l'élève est mineur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le représentant légal de l'élève mineur*  Nom et signature  Autorisation de Transport dans le cadre des PFMP (véhicule entreprise) :  OUI NON |
| *Le professeur-*  *référent* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le professeur référent*  Nom et signature |
| *Le tuteur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le tuteur*  Nom et signature |

|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\CTX\Pictures\LPO\Logo lycée et acad.jpg  **Exemplaire STAGIAIRE** | CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL **DIPLOME : PFMP N°** |

* Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 4153-9, R. 4153-38 à 39, R. 4153-40 à 45 modifiés par décret 2015/443 du17/4/2015, D4153-2 et D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37
* Vu le code de l’Éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20, L. 331-4 et L331-5 et D. 124-9
* Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 415-4 et D 412-6
* Vu l'article 1384 du Code civil
* Vu la délibération du conseil d’administration de l’établissement en date du 26 avril 2017 approuvant la convention-type et autorisant le chef d’établissement à conclure au nom de l’établissement toute convention conforme à la convention-type,

##### Entre l'établissement de formation

|  |
| --- |
| Nom : Lycée Professionnel des Îles du Nord  Adresse : Route de Spring MARIGOT 97150 SAINT MARTIN  Téléphone : 0590 29 12 36 - Télécopie : 0590 87 77 07 - Mél. : ce.9710981p@ac-guadeloupe.fr  représenté par le chef d'établissement : Madame Janine Hamlet  Nom du professeur référent, en charge du suivi de l’élève   - Tél : - mèl : |

**et l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

|  |
| --- |
| Raison sociale :  Adresse :  Code postal Ville  Domaines d'activité :  Code APE :  N° immatriculation SIRET :  Téléphone : Télécopie : Mél. :  représenté par : prénom et nom  en qualité de  nom du tuteur : mèl :  A adressé à l'inspecteur du travail  le …………./ ……………….. / …………………  la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.    Adresse du lieu d'accueil :  *Si différente du siège social* code postal ville  tel : |

**et l'élève**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Prénom et Nom :    Date de naissance :   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | N° sécurité sociale : |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     Diplôme préparé et spécialité : Classe :  Adresse personnelle exacte :  Code postal Ville  Téléphone : Mél. |

**pour une durée :**

**Du** **au**

**Et du** **au**

Soit en nombre de jours\* effectifs :

\*chaque période égale à 7h de présence consécutive ou non équivaut à un jour

**Il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1 - Objet de la convention** : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l’élève de l’établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l’enseignement professionnel.  **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel** :  Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de préparer son insertion professionnelle. Les activités confiées au stagiaire s’intègre dans son cursus de formation, et sont approuvées par l’établissement scolaire et la structure d’accueil.  En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’entreprise.  **Article 3 - Dispositions de la convention** : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L’annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L’annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d’assurance.  La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil de l’élève. Elle est également signée par l’élève ou, s’il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être signée par le professeur-référent et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l’élève.  **Article 4 - Statut et obligations de l’élève** : L’élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d’établissement scolaire.  L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l’entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, consécutifs ou non, avec une condition de 44 jours minimum de présence effective, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l’article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.  Cette gratification est due sans préjudice des avantages offerts (transport, restauration, hébergement..) Conformément à l’article L.124-13 du code de l’éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902943&dateTexte=&categorieLien=cid), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.  L’élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l’effectif de l’entreprise. L’élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l’entreprise, notamment en matière de sécurité, d’horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la présente convention. L’élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d’observer une entière discrétion sur l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l’entreprise. En outre, l’élève s’engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l’entreprise.  Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors de toutes activités extérieures à la formation professionnelle et comportant des risques particuliers.  **Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs** : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l’hypothèse où l’élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l’élève majeur nommément désigné par le chef d’établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.  **Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs** : La durée de travail de l’élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée  **Article 14 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d’interruption**  Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l’établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. Article 15 - Attestation de stage À l’issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil délivre une attestation conforme à l’attestation type figurant en annexe de la présente convention.  **Article 16 – Durée de validité de la convention** : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.  **Article 17 – formation à l’habilitation électrique** (éventuellement) : les modalités de délivrance de l’attestation de formation préalable devront être produites par l’établissement, lorsque nécessaire en cas de risque électrique.  **Article 18 –** DISPOSITION PARTICULIERE : L’établissement autorise l’élève stagiaire en possession de ses documents d’identité en cours de validité à effectuer les liaisons maritimes SAINT-MARTIN/SAINT-BARTHELEMY à bord des embarcations de transport de passagers de l’entreprise et ce avec l’accord des services juridiques du Rectorat de l’Académie de Guadeloupe (maintenance nautique par exemple).  **Article 10 - Autorisation d’absence/conges**  En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles [L. 1225-16 à L. 1225-28](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900896&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-35](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900917&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 1225-37](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900919&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 1225-46](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D2D2F25EDFDA752D35D4C95D2209A04E.tpdjo10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900928&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.  Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.  **Article 11 - Assurance responsabilité civile** : Le chef d’entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :   * soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile * soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.   Le chef d’établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.  **Article 12 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**  Les conditions dans lesquelles l’enseignant référent de l’établissement et le tuteur dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil assurent l’encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l’annexe pédagogique jointe à la présente convention.  **Article 13 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel** : Le chef d’établissement et le représentant de l’entreprise d’accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l’occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d’absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur référent d’analyser et de signaler ces difficultés. En cas d’absence du stagiaire, l’entreprise d’accueil avertit l’établissement. | hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 35 heures au delà de 15 ans.    Le repos hebdomadaire de l’élève mineur doit être d’une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.  Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l’élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l’élève mineur de 16 à 18 ans.  Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l’élève mineur doit bénéficier d’une pause d’au moins 30 minutes consécutives.  Le travail de nuit est interdit :  - à l’élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;  - à l’élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.  Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.  **Article 7 -– Sécurité et Prévention – Dérogation aux travaux règlementés pour les mineurs** : Lors de la préparation des PFMP, un temps construit par l’équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l’élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu’aux règles de santé et de sécurité au travail indispensables.  En application des articles L. 4153-9, R 4153-38 à 39, R 4153-40 à 45 et D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à 37 du code du travail, le chef d’entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux interdits soumis à dérogation appelés travaux réglementés et nécessaires à la formation professionnelle ou technologique. Dans ce cadre, le chef d’entreprise doit mettre en œuvre  les mesures de prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs mineurs, et adresser une déclaration de dérogation aux travaux réglementés, prévue à l’article R.4153-41 du code du travail, auprès de l’inspection du travail..  Les informations concernant le jeune sont à tenir à disposition de l’inspection du travail.  Avant toute affectation aux travaux règlementés, le jeune doit être informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s’assurant qu’elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. L’élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu’avec l’autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de stage.  S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de dérogation d’effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée qui accueille le jeune.  **Article 8 – Risques particuliers nécessitant l’habilitation ou l’autorisation de l’employeur :**  **Risque électrique, conduite d'engins en sécurité** : L’élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l’entreprise d’accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d’exercice.  L’habilitation électrique ou l’autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers et dispose de l’avis médical requis. Cette formation est attestée soit par l’établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d’habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l’élève.  **Article 9 - Couverture accidents du travail** : En application de l’article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l’article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l’élève est victime d’un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l’accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. |

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Il est fortement recommandé que la période de formation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite de début de période sera réalisée dans les plus brefs délais. Une visite d’évaluation se fait en fin de période sur la base des éléments déterminés par le livret de stage. Cette évaluation est tripartite (stagiaire, tuteur, professeur).*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE PÉDAGOGIQUE**  **Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP, objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée** | | | | |
| *Lycée* | *Nom de l'établissement* | | | LYCEE PROFESSIONNEL DES ÎLES DU NORD |
| *Professeur référent chargé du suivi et son téléphone* | | | Prénom et nom *(aussi renseigné page 1)* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | *Raison sociale* | | |  |
| *Nom du tuteur* | | |  |
| *Fonction du tuteur* | | |  |
| *Téléphone du tuteur* | | |  |
| *Élève* | *Nom* | | |  |
| *Prénom* | | |  |
| *Diplôme préparé* | | |  |
| *Classe* | | |  |
| *Champ professionnel* | | | spécialité |
| *Âge* | | |  |
| Avis médical d’aptitude en date du Favorable  Favorable avec réserves  Réserves : | | | |
| *Mineur :* |  | Si élève mineur, interdiction de tout travail dangereux, sauf dérogation définie dans le document correspondant | |
| *Majeur* |  | Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef d'établissement :  OUI NON | |

**Dates** de la période de formation en entreprise :

Début fin

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Horaires variables** | En cas d’horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par tout moyen écrit du planning hebdomadaire ou journalier des horaires prévus, dans le respect de l’article 5 des dispositions générales. | | |
| **Horaires fixes** | Voir tableau ci dessous : | | |
| **Jour** | *Matin* | *Après-midi* | *Total* |
| **Lundi** |  |  |  |
| **Mardi** |  |  |  |
| **Mercredi** |  |  |  |
| **Jeudi** |  |  |  |
| **Vendredi** |  |  |  |
| **Samedi** |  |  |  |
| **Dimanche** |  |  |  |
|  |  | ***Total*** |  |

|  |
| --- |
| **ANNEXE FINANCIERE : Restauration, transport, hébergement, assurance** |

**RESTAURATION**

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

OUI NON Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas **:** ………………..€

**TRANSPORT**

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON Montant forfaitaire du transport : ………….€

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport : ……………€

**HEBERGEMENT**

L'élève est-il hébergé pendant la séquence :

OUI NON Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :  OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement :……………€

### GRATIFICATION

Montant de la gratification : Modalités de versement :

**ASSURANCE**

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

* L'établissement scolaire : COMPAGNIE ***MAIF***  *-* N° de police***1354070 T***
* L'entreprise ou l'organisme d'accueil : COMPAGNIE……………………………………… - N° de police ……………………..

|  |  |
| --- | --- |
| *Établissement scolaire* | *Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet*  *Le chef d'établissement*  Signature |
| *Dispense d’Assiduité Scolaire. Période ou rythme :* |
| *Entreprise ou organisme d'accueil* | Fait à…………………………………….le…………………………………… cachet  *Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil*  Signature et cachet |
| *Élève* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *L’élève*  Nom et signature |
| *Représentant légal si l'élève est mineur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le représentant légal de l'élève mineur*  Nom et signature  Autorisation de Transport dans le cadre des PFMP (véhicule entreprise) :  OUI NON |
| *Le professeur-*  *référent* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le professeur référent*  Nom et signature |
| *Le tuteur* | *Fait à…………………………………….le……………………………………*  *Le tuteur*  Nom et signature |